

FICHE GUINEE

● **Procédures de déclaration à l'état civil :**

- I. Soit l'enfant est déclaré à la naissance dans **un délai de 2 mois**. Ce délai est porté à 3 mois pour les naissances survenues hors du périmètre communal ou en pays étranger (art. 200 code civil).
- II. Soit l'enfant n'a pas été déclaré à la naissance, dans ce cas il faut obligatoirement obtenir un jugement supplétif.

/!\ La légalisation des documents par le Ministère des Affaires Étrangères à Conakry est obligatoire pour produire un document à l'étranger. Elle coûte 50 000 francs guinéens par copie (env. 5€). Il faut bien vérifier que la signature légalisée au verso corresponde au nom de la personne qui signe au recto.

→ [Quand l'enfant est déclaré à la naissance :](#)

★ **Extrait d'acte de naissance**

Les formats diffèrent selon les communes : il peut être manuscrit ou dactylographié, sur un format A4 ou sur un long papier vertical (aussi appelé le volet n°1).

Il comporte le numéro de feuillet, le numéro de registre et le numéro de l'acte.

On peut demander à la commune **une copie certifiée conforme** de l'acte de naissance : la copie reprend toutes les mêmes informations, mais dans un format plus récent, elle est signée du jour de la délivrance et uniquement par l'officier de l'état civil ou l'officier de l'état civil délégué.

→ [Quand l'enfant n'est pas déclaré à la naissance :](#)

★ **Jugement supplétif d'acte de naissance**

Il est établi par le tribunal de première instance compétent pour la commune de naissance ou, en l'absence de tribunal, par une justice de paix.

Points de vigilance :

- le requérant est la personne qui se rend au tribunal pour faire le jugement supplétif, doit figurer son nom, prénom, profession, domicile. Idéalement, la requête est portée par l'un des deux parents (à défaut, il faut bien en expliquer les raisons).
- le jugement doit obligatoirement citer l'article 201 du code civil (sur les papiers datant d'avant 2019, c'était l'article 193 de l'ancien code civil). Parfois peuvent aussi être cités l'article 103, 104 du code de l'enfant, les articles 184 et 204 du code civil, les articles 54, 63, 94, 99 et 740 du code de procédure civile.
- le tampon doit être sur le timbre (ce qui est rarement possible de vérifier sans l'original entre les mains).
- pas de requête et pas d'audience un dimanche, jour de repos.

- les deux témoins doivent être majeurs le jour de l'audience et être en mesure d'attester de la naissance du jeune (donc plutôt âgés). Le requérant ne peut pas être aussi témoin.
- la mention 'feu' pour indiquer le décès d'un ou des parents n'est pas obligatoire. Par contre, si elle est présente, elle doit bien se retrouver sur le jugement et sur l'extrait.
- sur l'écart entre la date de la requête et la date de l'audience : la PAF soulève parfois deux articles du code de procédure civile qui semblent se contredire : article 49 (exige 48h) et 331 (au moins 8 jours). Mais ces articles ne s'appliqueraient pas pour les jugements supplétifs d'acte de naissance. Sur les nouveaux jugements supplétifs (avec le QR code), la date de la requête et la date de l'audience sont très souvent les mêmes.
- sur la transcription dans les registres : selon l'article 104 du code de l'enfant, « mention sommaire en est faite en marge de la date de naissance ». Avant, de nombreuses discussions sur le fait d'écrire « pour l'année en cours » ou « pour l'année de naissance ». Les deux semblent possibles, mais il faut bien retrouver la même chose sur le jugement supplétif et sur l'extrait de naissance.

!! Actualités en Guinée : projet de numérisation des actes d'état civil.

Projet pilote d'amélioration du système d'état civil guinéen via la digitalisation pour numériser, indexer et stocker les actes de naissance dans une base de données centrale.

> jugements supplétifs avec QR code.

Par rapport à l'ancien jugement supplétif, il contient :

- un QR code (important d'avoir une photo de bonne qualité pour le scanner et vérifier les infos qui s'affichent – si rien ne ressort, essayer avec un autre téléphone).
- un numéro de requête.
- les informations complètes des parents (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, profession, domiciliation).
- le rang de naissance (combienième enfant de la maman).
- il cite toute une série d'articles : 184, 201 et 204 du code civil et 54, 63, 94, 99, 740 du code de procédure civile, économique et administrative.

Même si toutes les communes n'ont pas encore accès à la technologie pour insérer un QR code, certaines communes ont commencé à prendre le même modèle et indiquent dorénavant le rang de naissance, les informations complètes sur les parents.

★ Acte de naissance (extrait du registre de l'état civil)

La transcription reprend les informations du jugement supplétif (et donc les mentions sur la manière dont doit se faire la transcription dans les registres).

Points de vigilance :

- il doit y avoir 10 jours entre la date de l'audience au tribunal et la transcription à la commune (art. 601 du code de procédure civile).
- bien vérifier, au dos du jugement supplétif, le cachet de la commune qui contient le numéro de l'extrait et sa date de transcription, ainsi que le nom+signature+cachet de l'officier signataire.

!! Autre actualité en Guinée : actes de naissance biométriques (violet).

En Guinée, l'obtention de cet acte biométrique est dorénavant obligatoire pour obtenir une

carte d'identité biométrique. Mais cet acte ne nécessite pas de prise d'empreintes.

Il contient :

- un code-barres, un sceau rouge et un QR code (que l'on ne peut pas scanner).
- un "numéro de certificat" (composé d'une lettre, de la date de naissance [AAAAMJJ], de la date d'établissement de l'acte [AAMJJ] et d'un autre numéro) ; et un "numéro d'identification national" (un chiffre, date de naissance [AAMJJ] et d'autres chiffres).
- uniquement la signature (+nom et tampon) de l'officier de l'état civil ou l'officier de l'état civil délégué.

Points de vigilance sur cet acte biométrique :

- c'est (quasi) systématiquement le père qui est noté comme déclarant, même quand il est décédé ou que ce n'est pas lui le requérant du jugement supplétif initial (ce qui pose un vrai problème).
- figure l'heure de naissance même quand il n'a pas été déclaré à la naissance, et d'ailleurs on trouve aucune mention de la date de déclaration de naissance (on ne sait pas si c'est fait à partir d'un jugement supplétif ou d'un acte établi à la naissance).
- ce document n'étant pas destiné à sortir du pays, le ministère des affaires étrangères refuse parfois de le légaliser et fait donc une photocopie en noir et blanc légalisée qu'il faudra absolument présenter avec l'acte original.

Pour l'obtenir cet acte biométrique, il faut obligatoirement passer par le parcours classique (jugement supplétif et extrait, ou bien extrait seulement en cas de déclaration à la naissance). Cet acte a tendance à être valorisé en Guinée pour son aspect plus officiel (et il coûte plus cher), mais il est vraiment conseillé de demander aussi les papiers qui ont été utilisés pour le faire et de comparer les informations.

En cas de perte ou de vol des documents, on peut demander **des copies certifiées conformes** : au tribunal pour le jugement supplétif (signée uniquement par le greffier), à la commune pour l'extrait.

Si la perte ou le vol a eu lieu en France, on peut aussi déposer une main courante au commissariat.

AVIS PAF (arguments récurrents)

- Absence de double légalisation (par l'ambassade de Guinée à Paris).
> ce n'est pas obligatoire donc on décide de ne pas la faire.
- Art.3 de la Loi des Finances de 1999 : tampon sur le timbre, et son oblitération par l'autorité du tribunal.
> cette oblitération n'a jamais lieu, en revanche essayer de veiller à l'ordre timbre puis tampon.
- Art.554 et 555 du Code de procédure civile, concernant le jugement supplétif, sur l'absence de la formule exécutoire.
> non applicable aux actes d'état-civil, la PAF semble ne plus citer ces articles.

- Art.188 du code civil, concernant l'extrait, sur les dates qui doivent inscrites en lettres et non en chiffres.
> flou dans le code civil qui permet de contester sa validité.
- **Procédures de rectification des actes d'état civil :**

Si les documents ont été montrés lors de l'évaluation et qu'ils comportent des erreurs, il faut passer par une procédure officielle pour obtenir soit une rectification, soit une annulation. Il faut se référer aux avocat.es pour décider de l'une ou l'autre. Certaines avocates (et juges) pensent que ce n'est pas possible de faire des jugements d'annulation (aucun article ne mentionne cette possibilité) et **qu'il faudrait donc s'en tenir uniquement aux jugements rectificatifs.**

1) Requête en rectification d'erreur matérielle

> articles 237 et 238 du Code civil.

> article 889 du Code de Procédure Civile et Economique (pour les demandes de rectification des actes d'état-civil) OU article 890 (pour les demandes de rectification des jugements supplétifs). Dans les deux cas il faut s'adresser au tribunal compétent.

*Il faut rédiger une requête à présenter au tribunal (voir modèle). Idéalement la requête est portée par le requérant du jugement supplétif, mais elle peut l'être par "toute personne intéressée ou par le Procureur de la République".

*On obtient alors **un jugement rectificatif** ou plus exactement la copie certifiée conforme du jugement rectificatif, signée uniquement par le greffier en chef. Le jugement est transcrit sur les registres, et mention en est faite en marge de l'acte.

/!\ Dorénavant les avocates disent que ce jugement rectificatif ne suffit à lui-même, autrement dit il n'est pas nécessaire de demander ensuite un jugement supplétif corrigé. En revanche certaines avocates demandent à ce que soit délivré une nouvelle version de l'extrait de naissance sur lequel figure la mention du jugement rectificatif (vu le jugement rectificatif n°...). Mais d'autres avocates se contentent de l'extrait obtenu initialement.

Donc pour le juge : il faudra présenter les actes erronés + le jugement rectificatif, et selon les avocates, l'extrait initial ou un extrait faisant mention du jugement rectificatif.

Autres documents optionnels :

- ★ **Casier judiciaire (bulletin n°3)**, délivré par le tribunal de première instance.
- ★ **Certificat de nationalité**, délivré par le tribunal de première instance.
- ★ **Certificat de décès**
(parfois exigé par les avocat.es mais difficile à obtenir)
L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu. Le délai de la déclaration est de 2 mois. Passé ce délai, il faut un jugement supplétif d'acte de décès, qui sera ensuite transcrit à la commune.

★ **Certificat de scolarité ou carte scolaire**, délivré par les établissements scolaires.
Les jeunes qui ont fait l'examen d'entrée en 7^{ème} année (collège) ont normalement
une petite carte scolaire avec une photo.

• **Démarches consulaires sur eKAIDI**

Carte consulaire
Double légalisation
Passeport

Carte consulaire
Double légalisation
Passeport